

LES MEDIATEURS DE L'EDUCATION NATIONALE

Rôle des médiateurs de l'Education nationale

Ils sont compétents pour toutes les réclamations concernant le fonctionnement du service public de l'éducation. Les réclamations peuvent provenir tant des usagers (parents, étudiants et lycéens majeurs) que des agents de l'administration de l'Education nationale. Il existe un Médiateur national, des médiateurs académiques et des correspondants départementaux.

Quel médiateur choisir ?

Le Médiateur national est compétent si la décision contestée a été prise par l'administration centrale du ministère en charge de l'éducation nationale, ou un établissement à compétence nationale. Les médiateurs académiques sont compétents si la décision a été prise par le recteur, ou les responsables des établissements placés sous sa tutelle (notamment les universités).

Les correspondants départementaux sont compétents pour les réclamations prises au niveau de l'inspection académique (une par département).

Si localement, un médiateur académique ou un correspondant départemental n'est pas encore désigné, c'est l'échelon immédiatement supérieur qui est compétent (par exemple le médiateur académique en l'absence de correspondant départemental).

Comment saisir le médiateur ?

Vous devez avoir au préalable effectué une réclamation auprès du service ou de l'établissement concerné, et obtenu une réponse négative, ou pas de réponse.

Pour saisir le médiateur, faites de préférence une demande par écrit.

Joignez-y une copie de la décision contestée et de la réponse éventuelle au recours préalable.

Instruction du dossier

Le médiateur instruit le dossier, peut éventuellement vous recevoir ou se déplacer sur le lieu du différend.

S'il estime la réclamation justifiée, il émet des recommandations au service ou à l'établissement concerné qui l'informe des suites données.

Toutefois le service peut maintenir sa position, en lui faisant connaître les raisons par écrit.

Si le médiateur ne retient pas votre réclamation, il vous en informe.

Il n'existe pas de procédure d'appel.

Si vous saisissez pour la même affaire le Médiateur de la République, ceci interrompt la procédure spécifique de saisine des médiateurs de l'Education nationale.

Délais de recours à une juridiction

Attention ! les délais de recours devant la juridiction compétente ne sont pas interrompus par la saisine des médiateurs de l'Education nationale.

Médiateur de l'Education nationale

Ministère de l'Education nationale

Le Médiateur

Site de Vanves

110, rue de Grenelle

75357 Paris 07

Tel : 01.55.55.39.87

mediateur@education.gouv.fr

Médiateur Académique

Rectorat de l'Académie de Toulouse

75 rue Saint Roch

CS87703

31077 Toulouse cedex 6

Tél : 05.36.25.81.20

Adresse électronique : mediateur@ac-toulouse.fr